Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520001 Etablissements d'enseignement et internats subsidiés par la communauté flamande

Convention collective de travail du 7 janvier 1991 (26.589), modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2000 (55.357)

Conditions de salaires et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

CHAPITRE II. *Classification des professions*

Art. 2. La classification des professions des ouvriers est fixée comme suit:

Catégorie 1 : non qualifiés.

Exemples : nettoyeur, aide de cuisine, ouvrier de plonge légère, metteur de table, accompagnement des autocars scolaires (accessoirement), surveillance et accueil avant et après les heures de cours (accessoirement).

(Catégorie 1 modifié par la CCT 55.357 à partir du 1er septembre 2000.)

Catégorie 2: spécialisés simples.

Exemples: veilleur de nuit, portier, aide-cuisinier, aide-jardinier, manœuvre lourd, aide-peintre, aide-menuisier, aide-mécanicien, aide-maçon, aide-électricien d'entretien, aide-électricien, ouvrier d'entretien.

Catégorie 3: spécialisés complets.

Exemples: peintre, menuisier, maçon, jardinier, électricien d'entretien, conducteur d'auto, ouvrier d'entretien qualifié.

Catégorie 4: qualifiés.

Exemples: préparateur, menuisier-ébéniste, mécanicien, électricien, cuisinier.

Catégorie 5: surqualifié et gens de métier.

Exemples: opérateur-technicien, premier ouvrier qualifié, cuisinier travaillant seul.

Catégorie 6: chefs d'équipe.

Exemples: 1er cuisinier, chef d'équipe, magasinier.

CHAPITRE IX. *Validité*

Art. 18. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.